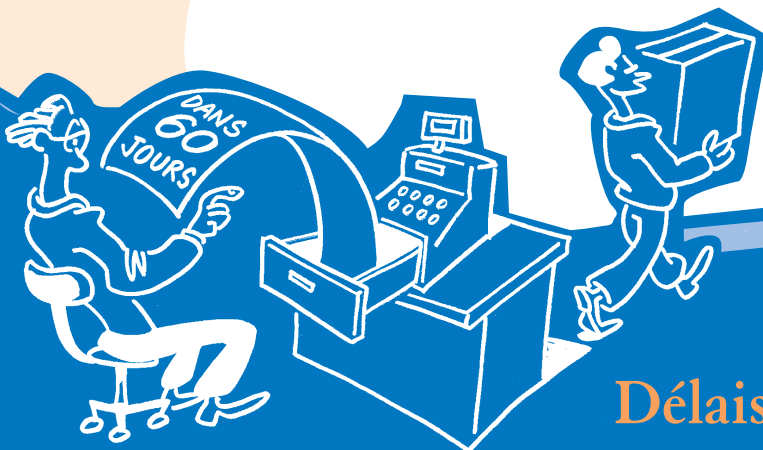


la Vie des Entreprises

Uniformisation
des droits d'enregistrement

Nouveau régime
de l'indemnité
de licenciement

Protection
du patrimoine
de l'entrepreneur
individuel



Délais de paiement,
surfaces commerciales et soldes

Une actualité législative intense

La loi de modernisation de l'économie du 4 août dernier constitue sans nul doute le texte le plus important de ces derniers mois. L'environnement juridique des entreprises en sera fortement modifié. Il s'agit d'une loi volumineuse avec des objectifs de réforme précis. Elle touche de nombreux domaines tels que la fiscalité, le droit du travail, le droit commercial.

La plupart de ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du lendemain de la publication de la loi au Journal officiel, soit à compter du 6 août 2008.

Dans le domaine de la fiscalité, les droits d'enregistrement sur les cessions de commerce et de clientèle font l'objet d'une taxation uniforme de 3 % (au lieu de 5 % auparavant). On notera que les cessions d'entreprises dans le groupe familial ou à un salarié bénéficient d'un abattement de 300 000 €. L'acquéreur d'une entreprise ne supportera donc plus de droits d'enregistrement dans cette limite.

Le droit des affaires est également touché par la loi de modernisation de l'économie, le régime des baux est amélioré.

Le régime de l'insaisissabilité de l'habitation principale du chef d'entreprise est aussi amendé. Ce régime concernera dorénavant les immeubles non affectés à l'activité professionnelle. Seuls les immeubles utilisés dans l'intérêt de l'entreprise ne pourront pas être déclarés insaisissables.

Sur le plan de la protection du conjoint du chef d'entreprise, le statut du conjoint collaborateur est étendu à la personne liée par un PACS au chef d'entreprise. Ainsi, ces personnes, si elles travaillent bien entendu dans l'entreprise, devront opter pour l'un des trois statuts prévus par la loi : collaborateur, salarié ou associé.

Enfin, la loi modifie le régime juridique de la fiducie pour permettre aux personnes physiques ou particuliers de passer de tels contrats à des fins de garantie ou de gestion. Rappelons que la fiducie est une opération qui permet à une personne (le constituant) de transférer des biens à un fiduciaire qui agit au profit d'un bénéficiaire. De tels contrats peuvent porter sur des immeubles ou des entreprises. Il est encore un peu tôt pour mesurer les intérêts pratiques d'un tel mécanisme. Il s'agit sans nul doute d'un mécanisme juridique qui fera parler de lui dans les années à venir.

édito

Votre entreprise

• *Fiscal*.....

4

- ☞ Uniformisation des droits d'enregistrement
- ☞ Abattement sur les droits de mutation à titre onéreux en cas de cession d'entreprise
- ☞ Donation d'une entreprise à ses salariés : abattement des droits de mutation à titre gratuit
- ☞ Option pour l'impôt sur le revenu des sociétés de capitaux

• *Social*.....

8

- ☞ Extension du rescrit social
- ☞ Extension du statut du conjoint du chef d'entreprise
- ☞ Nouveau régime de l'indemnité de licenciement
- ☞ Cession d'entreprise et tutorat

• *Au quotidien*.....

10

- ☞ Délais de paiement, surfaces commerciales et soldes
- ☞ Protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel
- ☞ Assouplissement du statut des baux commerciaux

Vos affaires

• *Privé*.....

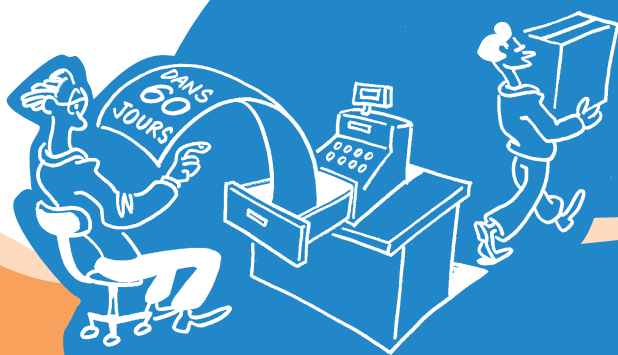
12

- ☞ Taux d'intérêt de l'épargne réglementée
- ☞ Fichier des victimes indemnisées des accidents de la circulation

• *Patrimoine*.....

14

- ☞ Création de fonds de dotation
- ☞ Extension de la fiducie aux personnes physiques



Directeur de publication : Bernard Meier

Charte graphique : Desk

Maquette : Desk – Tél. 02 43 01 22 11

Impression : Imprimerie L'Eperon
PREYSSAC
24160 EXCIDEUIL

Revue trimestrielle : N° ISSN 1162-7956

Édition : PSTA – Tél. 01 47 21 68 43

Uniformisation des droits d'enregistrement

● Cession de droits sociaux : harmonisation du tarif des droits de mutation à titre onéreux

Le régime de taxation des cessions d'entreprise est le résultat de nombreuses modifications législatives qui n'ont pas permis de supprimer les distinctions selon la forme juridique de l'entreprise, injustifiées du point de vue économique.

Le taux des droits de mutation à titre onéreux est désormais fixé à 3 % sur les cessions d'actions de sociétés cotées ou non avec un plafond fixé à 5 000 € au lieu de 4 000 €.

Les cessions de parts sociales de sociétés de personnes sont également soumises à un taux de 3 % avec application d'un abattement de 23 000 €.

Le taux reste fixé à 5 % pour les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière (SCI, par exemple).

● Cession de fonds de commerce et de clientèle : nouveau tarif des droits sur les mutations à titre onéreux (art. 64, IV)

Le barème de l'article 719 du CGI est diminué de deux points sur la tranche de 23 000 € à 107 000 € (2 % au lieu de 4 %) et sur la tranche de 107 000 € à 200 000 € (0,60 % au lieu de 2,60 %).

Une nouvelle tranche intermédiaire est créée pour maintenir un traitement fiscal comparable avec les droits d'enregistrement appliqués aux cessions de parts sociales.

Le nouveau seuil de taxation se situe au niveau d'une quatrième tranche applicable à la fraction de valeur taxable qui excède 200 000 € et pour laquelle le taux d'imposition se situe à 5 %.

Nouveau tarif des cessions de clientèles				
Prix	Droit budgétaire	Département	Commune	Taux global
N'excédant pas 23 000 €	Néant			
Entre 23 000 € et 107 000 €	2 %	0,60 %	0,40 %	3 %
Entre 107 000 € et 200 000 €	0,60 %	1,40 %	1 %	3 %
Au-delà de 200 000 €	2,60 %	1,40 %	1 %	5 %

Le régime de faveur (art. 721 du CGI) des acquisitions de fonds de commerce et de clientèles réalisées par les entreprises exploitantes dans le cadre des opérations définies à l'article 1465 du CGI (opérations exonérées temporairement de taxe professionnelle) est supprimé. De même, le régime de l'article 722 bis du CGI relatif aux débits de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie est abrogé. Ces opérations de cessions sont donc soumises au régime normal des cessions de fonds de commerce ou de clientèle.

En revanche, le tarif des cessions de l'article 722 bis du CGI est maintenu, d'où le barème suivant :

Nouveau tarif des cessions de clientèles situées dans les ZRU, ZFU et ZRR				
Prix	Droit budgétaire	Département	Commune	Taux global
N'excédant pas 23 000 €	Néant			
Entre 23 000 € et 107 000 €	0 %	0,60 %	0,40 %	1 %
Entre 107 000 € et 200 000 €	0,60 %	1,40 %	1 %	3 %
Au-delà de 200 000 €	2,60 %	1,40 %	1 %	5 %

Cas particulier des agents généraux d'assurances : les indemnités compensatrices versées par les compagnies d'assurances aux agents généraux lors de la cessation de leur mandat, conclu depuis au moins cinq ans, à l'occasion d'un départ en retraite sont exonérées d'impôt sur le revenu à condition que l'activité soit poursuivie dans les mêmes locaux par un nouvel agent exerçant à titre individuel et ce, dans un délai d'un an.

Corrélativement, ils doivent s'acquitter d'une taxe spécifique égale à 4 % de la fraction de l'indemnité comprise entre 23 000 € et 107 000 € et à 2,60 % de la fraction supérieure à 107 000 € (art. 151 septies A, V du CGI).

La taxe est désormais égale à 2 % de la fraction de l'indemnité comprise entre 23 000 euros et 107 000 euros, à 0,60 % de la fraction comprise entre 107 000 euros et 200 000 euros et à 2,60 % de la fraction supérieure à 200 000 euros.

*Loi de modernisation de l'économie
n° 2008-776 du 4 août 2008,
art. 64 – JO du 5 août 2008*



Abattement sur les droits de mutation à titre onéreux en cas de cession d'entreprise

L'article 65 de la loi de modernisation de l'économie institue un abattement de 300 000 € sur l'assiette des droits de mutation à titre onéreux dus en cas de cession à un membre du groupe familial ou à un salarié d'une entreprise (société ou entreprise individuelle).

Un abattement de 300 000 € est appliqué pour le calcul des droits de mutation à titre onéreux dus en cas de cession à un membre de sa

famille ou à un salarié de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de fonds agricoles, de clientèles d'entreprises individuelles ou de

parts ou actions d'une société. Lorsque des droits sociaux sont cédés, l'abattement est appliqué à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle.

L'entreprise cédée doit avoir une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

L'acquéreur doit être titulaire d'un CDI depuis au moins deux ans et peut être le conjoint du cédant, son partenaire pacsé, ses ascendants ou descendants en ligne directe ou encore ses frères et sœurs. Il s'agit donc d'un groupe familial élargi.

L'acquéreur doit poursuivre, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective

et continue, pendant les cinq années qui suivent la date de la vente, l'exploitation du fonds ou de la clientèle cédée ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont cédées.

L'abattement de 300 000 € ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur. Lorsque le fonds, la clientèle ou les parts ou actions ont été acquis à titre onéreux, leur cession ouvrent droit à l'abattement s'ils ont été acquis depuis plus de deux ans par le vendeur.

Ce dispositif a pour objectif d'écarter de l'abattement les schémas d'optimisation où le cédant n'aurait pas suffisamment détenu ou exploité l'entreprise.

*Loi de modernisation de l'économie n° 2008-776
du 4 août 2008, art. 65*

Donation d'une entreprise à ses salariés : abattement des droits de mutation à titre gratuit

Afin de supprimer l'effet de seuil du mécanisme d'exonération applicable aux donations à un salarié d'une entreprise d'une valeur inférieure à 300 000 €, la loi lui substitue un mécanisme d'abattement.

En effet, sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, les donations en pleine propriété d'entreprises individuelles ou de parts ou actions d'une société, à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle. L'ancien article 790 A du CGI prévoyait une exonération de droits dans la mesure où les biens transmis avaient une valeur inférieure à 300 000 €. Le dépassement du seuil avait pour conséquence l'absence de toute exonération même partielle.

Afin d'atténuer les effets de seuil, l'exonération est remplacée par un mécanisme d'abattement. Un abattement de 300 000 € est calculé sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle.

En outre, afin de limiter tout abus, il est prévu que cet abattement ne s'applique qu'une seule fois entre un même donateur et un même donataire.

La donation doit être consentie aux personnes salariées depuis au moins deux ans.

Le fonds, la clientèle ou les droits sociaux doivent avoir été détenus depuis plus de deux ans par le donateur.

Enfin, le donataire doit poursuivre, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission, la direction effective de l'entreprise.

Loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 66

Option pour l'impôt sur le revenu des sociétés de capitaux

Les sociétés de capitaux (SA, SAS et SARL) non cotées, créées depuis moins de cinq ans, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Jusqu'à présent, seules les SARL de famille visées à l'article 239 bis AA du CGI étaient autorisées à opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Le nouvel article 239 bis AB du CGI réserve expressément le bénéfice de l'option aux sociétés dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques, 34 % au moins devant être détenus par les dirigeants de la société.

Les dirigeants s'entendent, selon le type de la société, des personnes ayant la qualité de président, de directeur général, de président du conseil de surveillance, de membre du directoire ou de gérant.

Le seuil de 34 % est apprécié en tenant compte des droits détenus directement par le dirigeant et de ceux détenus par les membres de leur foyer fiscal.

L'option pour le régime des sociétés de personnes est réservée aux sociétés exerçant une activité

industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à titre principal.

La société doit avoir moins de cinq ans et répondre à la définition des très petites entreprises communautaires, c'est-à-dire employer moins de cinquante salariés et réaliser un chiffre d'affaires annuel ou avoir un total de bilan inférieur à dix millions d'euros au cours de l'exercice.

Cette option est valable pour une période de cinq exercices ; aucune possibilité de prorogation n'est prévue. L'option est applicable au titre des exercices ouverts à compter du 6 août 2008.

L'intérêt de l'option est la possibilité d'imputation des déficits catégoriels sur le revenu global des associés. Les sociétés ayant exercé l'option peuvent librement y renoncer. La renonciation a pour effet de replacer la société sous le régime de droit commun de l'IS.

Loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 30

Extension du **rescrit social**

La procédure de rescrit social (prise de position de l'administration) sera étendue, à partir du 1^{er} janvier 2009, à l'ensemble des points relevant de la législation sociale (régime des salariés et des indépendants).

La procédure de rescrit permet à un employeur de connaître la position de l'administration et de ne pas être ainsi redressé sur les points qui lui ont été soumis.

Avant la nouvelle loi, le rescrit concernait le régime des avantages en nature et des frais professionnels ainsi que les exonérations de cotisations applicables dans certaines zones (ZFU, ZRU, ZRR).

À partir du 1^{er} janvier 2009, le rescrit portera sur l'ensemble des exonérations et exemptions de cotisations de Sécurité sociale et des contributions spécifiques prévues par le Code de la Sécurité sociale.

Sur un plan pratique, l'employeur adresse à l'URSSAF une demande par lettre recommandée avec accusé de réception. L'URSSAF aura désormais trois mois (au lieu de quatre mois) pour se prononcer. Actuellement, en l'absence de réponse, le silence de l'administration vaut acceptation (décision implicite).

À compter du 1^{er} juillet 2009, les travailleurs indépendants pourront utiliser la nouvelle procédure de rescrit social. Ils pourront obtenir du régime social des indépendants (RSI) qu'il se prononce, de façon explicite, sur les exonérations de charges sociales et leurs conditions d'affiliation.

Loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, art.5

Extension du statut du conjoint du chef d'entreprise

Les dispositions du Code de commerce relatives au conjoint du chef d'entreprise travaillant dans l'entreprise familiale sont étendues aux personnes liées au chef d'entreprise par un PACS.

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME impose au conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle d'opter pour l'un des trois statuts suivants (C. com., art. L. 121-4) :

- le statut de conjoint collaborateur : il permet au conjoint de bénéficier d'une retraite personnelle ;
- le statut de conjoint salarié : il accorde à ce dernier les prestations du régime général de la Sécurité sociale comme tout salarié ;
- le statut de conjoint associé.

L'option pour l'un des trois statuts choisi doit faire l'objet d'une déclaration spécifique.

L'article 16 de la loi de modernisation de l'économie prévoit que les dispositions du Code de commerce relatives au conjoint de l'exploitant travaillant dans l'entreprise sont désormais applicables aux personnes liées à ce dernier par un PACS (art. L. 121-8 nouveau du Code de commerce).

Loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 16

Nouveau régime de l'indemnité de licenciement

L'article 4 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail a modifié les modalités de calcul de l'indemnité légale de licenciement. Le décret d'application vient de paraître.

Sauf disposition conventionnelle plus favorable, l'indemnité minimum légale de licenciement (licenciement pour motif personnel ou économique) ne peut être inférieure à 1/5^e de mois de salaire par année d'ancienneté. L'indemnité est majorée de 2/15^e de mois par année au-delà de dix ans d'ancienneté.

Auparavant, l'indemnité était fixée à 1/10^e de mois par année d'ancienneté en cas de licenciement pour motif personnel et à 2/10^e de mois en cas de licenciement pour motif économique.

Exemple : pour un salaire de référence de 1600 € et une ancienneté de quatre ans, l'indemnité est de : $1600 \text{ €} / 5 \times 4 \text{ ans} = 1280 \text{ €}$. Pour un même salaire de référence et une ancienneté de seize ans, l'indemnité est de :

- $1600 \text{ €} / 5 \times 16 \text{ ans} = 5120 \text{ €}$
- $1600 \text{ €} \times 2 / 15 \times 6 \text{ ans} = 1280 \text{ €}$

soit une indemnité de licenciement d'un montant total de : $5120 \text{ €} + 1280 \text{ €} = 6400 \text{ €}$

L'indemnité légale de licenciement bénéficie désormais aux salariés ayant une ancienneté d'un an (deux ans auparavant).

Décret n° 2008-715 du 18 juillet 2008, JO du 19 juillet 2008.



Cession d'entreprise et tutorat

Le dispositif de tutorat en entreprise est étendu à l'ensemble des chefs d'entreprise à compter du 1^{er} janvier 2009.

Pour assurer la réussite de la transmission de l'entreprise, le chef d'entreprise peut conclure avec l'acheteur une convention aux termes de laquelle il s'engage à réaliser une prestation temporaire de tutorat (rémunérée ou non).

L'article 69 de la loi de modernisation de l'économie autorise pour toutes les cessions d'entreprise la mise en place d'une convention de tutorat même si le cédant ne fait pas valoir ses droits à la retraite (condition requise avant la loi nouvelle).

Si la prestation de tutorat fait l'objet d'une rémunération, le tuteur reste affilié au régime de Sécurité sociale dont il relevait avant la cession. En cas de tutorat effectué en bénévolat, le tuteur bénéficie de la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, art 69.

Délais de paiement, surfaces commerciales et soldes

● Délais de paiement

Jusque-là, les parties étaient libres de fixer leurs délais de paiement à condition que ceux-ci ne soient pas constitutifs de pratiques discriminatoires. Ce n'est qu'en cas de silence des parties, que l'article L. 441-6 du Code de commerce prévoyait que le règlement des sommes dues devait intervenir dans un délai de trente jours à compter de la réception des produits ou de l'exécution du service.

La loi LME ajoute qu'en aucun cas, les délais de paiement ne pourront excéder soixante jours (ou quarante-cinq jours fin de mois) à compter de la date d'émission de la facture.

Les professionnels d'un secteur pourront convenir de réduire leur délai en dessous de ce plafond. Dans ce cas, un décret pourrait étendre la portée de cet accord à tous les opérateurs du secteur.

En outre, il sera possible dans des secteurs déterminés, de déroger sous conditions et temporairement, au plafond légal au titre d'accords interprofessionnels. Le dépassement devra être motivé par des raisons objectives et spécifiques (par exemple, l'existence de stocks importants et diversifiés comportant de nombreuses références, avec une rotation lente). En outre, l'accord devra prévoir une réduction progressive du délai et ne pas dépasser le 1^{er} janvier 2012.

Tout dépassement des délais de paiement définis par la loi pourra être sanctionné comme pratique abusive.



● Urbanisme commercial

La loi LME porte à 1.000 m², au lieu de 300 m² auparavant, le seuil à partir duquel la procédure d'autorisation de création ou d'extension de magasins de moyenne ou grande surface se déclenche. En outre, les critères pour l'appréciation des projets sont modifiés pour prendre en compte leurs effets en matière d'environnement et de développement durable et il n'y a plus lieu de rechercher si le projet préserve l'équilibre entre les différentes formes de commerce.

● Opérations promotionnelles, soldes

À compter du 1^{er} janvier 2009, la date des deux périodes annuelles de soldes sera fixée par décret. Elles seront limitées à cinq semaines chacune, au lieu de six auparavant. En outre, en dehors de ces périodes, un commerçant pourra pratiquer des soldes pendant deux périodes maximum d'une semaine, choisies librement, à condition de faire une déclaration préalable. Pour conserver un contexte de « saine concurrence », ces périodes de soldes dites « libres » devront s'achever au plus tard un mois avant le début des soldes fixes.

Par ailleurs, il sera possible, dès le 1^{er} janvier 2009, de procéder à l'écoulement accéléré d'un stock par l'annonce de réduction de prix en dehors des périodes de soldes.

Loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, art 98.

Protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel

Avant la promulgation de la loi dite « LME », une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante pouvait déjà déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où était fixée sa résidence principale.

Toujours afin d'encourager la création d'entreprise et leur survie en cas de difficultés financières, la loi élargit la protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel à tous les biens immobiliers, bâtis ou non, non affectés à un usage professionnel.

Pour protéger ses biens immobiliers à l'abri de la poursuite de ses créanciers professionnels, l'entrepreneur doit procéder à une déclaration notariée d'insaisissabilité. Celle-ci doit en outre être publiée au bureau des hypothèques

et n'aura d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent après la publication.

Néanmoins, afin de faciliter l'accès au crédit, l'entrepreneur individuel peut renoncer à l'insaisissabilité de tout ou partie des biens, au bénéfice de l'un ou plusieurs de ses créanciers.

La renonciation à l'insaisissabilité doit également être faite par acte notarié.

Loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 14

Assouplissement du statut des baux commerciaux

Plusieurs modifications sont apportées au statut des baux commerciaux.

Lorsque le bail est consenti à plusieurs locataires ou indivisaires, l'exploitant du fonds de commerce ou du fonds artisanal bénéficie du statut des baux commerciaux, même en l'absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers de ses co-locataires ou co-indivisaires non exploitants du fonds (cas des héritiers d'un fonds n'exploitant pas l'activité).

En cas de décès du titulaire du bail, ses héritiers non exploitants peuvent bénéficier du statut des baux commerciaux dès lors qu'ils demandent le maintien de l'immatriculation du titulaire du bail pour les besoins de sa succession.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 6 août 2008.

Loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 53

Taux d'intérêt de l'épargne réglementée

Les taux de l'épargne réglementée ont été fixés pour la période 2008-2009.

Pour la période du 1^{er} août 2008 au 31 janvier 2009, les taux de l'épargne réglementée sont les suivants :

- le taux des premiers livrets des caisses d'épargne (livrets A) passe de 3,50 % à 4,00 % ainsi que les taux des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel.
- le taux des livrets d'épargne-entreprise (LEE) augmente de 2,50 % à 3,00 % ;
- le taux des comptes sur livret d'épargne populaire (LEP) passe de 4,25 % à 4,50 % ;
- le taux des comptes d'épargne logement (CEL) hors prime d'État augmente de 2,25 % à 2,75 %.

Par ailleurs, le taux des plans d'épargne logement (PEL) hors prime d'État reste fixé à 2,50 %.

Avis et arrêté du 28 juillet 2008, JO du 30 juillet 2008

Fichier des victimes indemnisées des accidents de la circulation

Il est possible de consulter sur Internet le fichier des victimes indemnisées et de connaître ainsi les montant des indemnités allouées selon le préjudice.

Le fichier des victimes indemnisées (FVI) a pour objet d'informer le public des indemnités allouées aux victimes d'accidents de la circulation dans le cadre de décisions prises soit par accord transactionnel, soit par voie judiciaire.

L'interrogation du fichier permet de connaître, pour des situations comparables, les indemnités versées aux personnes blessées conservant une incapacité ou aux ayants droit de personnes décédées.

Le fichier recense à ce jour 49031 cas de victimes indemnisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007, dont 47799 cas de personnes blessées avec incapacité et 1232 cas de personnes décédées.

Le fichier FVI est géré par l'AGIRA, Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Automobile, et regroupe les fédérations professionnelles et l'ensemble des sociétés d'assurance.

Pour consulter le fichier, vous devez saisir un certain nombre de critères permettant d'identifier les cas correspondant à la situation de la victime (nature du préjudice, incapacité et son degré, décès, âge de la victime, degré de souffrances endurées, degré de préjudices esthétiques).

La procédure d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation est régie par la loi du 5 juillet 1985 et le décret du 6 janvier 1986. Les modalités relatives à cette procédure sont définies aux articles L 211-8 à L 211-25 et R 211-29 à R 211-44 du Code des assurances.

Ont droit à une indemnisation de leurs dommages corporels :

- les passagers, piétons et cyclistes victimes, sauf lorsque la victime a recherché volontairement son dommage ou commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident. Toutefois, cette faute ne peut être opposée à la victime si elle est âgée de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans ou encore si elle est atteinte d'une incapacité permanente ou d'une invalidité au moins égale à 80 % ;
- les conducteurs de véhicule terrestre à moteur, sauf lorsqu'ils sont responsables de l'accident (la faute du conducteur peut, en effet, limiter voire exclure son droit à indemnisation).

Pour les dommages matériels, toutes les victimes peuvent être indemnisées dans la mesure où elles ne sont pas responsables de l'accident.

<http://www.victimesindemnisees-fvi.fr/>



Création de fonds de dotation

La loi de modernisation de l'économie crée une nouvelle entité juridique à but non lucratif : le fonds de dotation.

Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Le fonds de dotation est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis.

Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation.

Il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité.

Les ressources du fonds sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu. Le fonds peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative dont les modalités seront fixées par décret. Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation.

En ce qui concerne la fiscalité des donateurs, la loi nouvelle étend les régimes du mécénat des particuliers et des entreprises aux fonds de dotation.

Ainsi, les entreprises qui effectuent des versements au profit de fonds de dotation peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI, égale à 60 % du montant du don, dans la limite de cinq pour mille de leur chiffre d'affaires.

Les particuliers bénéficient de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du CGI, égale à 66 % du montant de leurs versements, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

En matière de droits de succession et de donation, l'article 795 du CGI est modifié afin d'exonérer de droits de mutation à titre gratuit, les dons et legs consentis aux fonds de dotation.

Loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, art.140 et 141

Extension de la fiducie aux personnes physiques

Le mécanisme de la fiducie, autrefois réservé aux sociétés, est aujourd'hui étendu à toutes personnes y compris les particuliers.

La fiducie a été introduite par la loi n° 2007-211 du 19 février 2007 qui a abouti à un texte limitant les opérations fiduciaires aux seules personnes morales passibles de l'IS.

Rappelons que la fiducie permet le transfert de biens ou de droits du patrimoine d'une personne (le constituant) vers celui d'une autre personne (le fiduciaire) pour le bénéfice d'une troisième, le bénéficiaire (art. 2011 du Code civil).

Le présent article ne modifie pas directement le régime fiscal de la fiducie. Le Gouvernement est autorisé à intervenir par ordonnance afin de permettre aux personnes physiques de constituer une fiducie à des fins de garantie ou de gestion et d'adapter le régime d'imposition.

La loi d'habilitation prévoit expressément qu'en matière d'impôts directs, le constituant reste redevable de l'impôt et que le transfert de biens ou de droits dans le patrimoine fiduciaire ou leur retour dans le patrimoine du constituant n'est pas un fait générateur d'impôt sur le revenu.

Si le principe de neutralité et de transparence du contrat fiduciaire est respecté, les personnes physiques ne supporteront aucun impôt sur la plus-value constatée à l'occasion du transfert des biens dans le patrimoine fiduciaire, y compris dans le transfert d'immeubles, d'entreprises, de droits sociaux, etc..

Le nouveau régime fiscal sera précisé par ordonnance.

L'extension de la fiducie aux personnes physiques nécessitera d'importants aménagements fiscaux en matière d'impôt sur le revenu, d'ISF et de droits d'enregistrement. Ils devront être adoptés par voie d'ordonnance dans les six mois de la publication de la loi.

Loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 18

Principales charges sur les salaires au 2^e semestre 2008*

CHARGES SUR LES SALAIRES	TAUX EN %			ASSIETTE MENSUELLE DE LA COTISATION	
	Employeur	Salarié	Total	Tranche	Montant
SÉCURITÉ SOCIALE (5)					
Maladie, maternité, invalidité, décès (1).....	12,80	0,75	13,55	-	Totalité du salaire
Vieillesse	8,30	6,65	14,95	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
	1,60	0,10	1,70	-	Totalité du salaire
Allocations familiales	5,40	0	5,40	-	Totalité du salaire
Accident du travail.....	Variable	0	Variable	-	Totalité du salaire
CRDS + CSG NON DÉDUCTIBLE FISCALEMENT	0	2,90	2,90	-	97 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance
CSG DÉDUCTIBLE FISCALEMENT	0	5,10	5,10	-	
COTISATION LOGEMENT					
Tout employeur.....	0,10	0	0,10	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
Entreprises de plus de 19 salariés (8).....	0,40	0	0,40	-	Totalité du salaire
CHÔMAGE ASSÉDIC (MOINS DE 65 ANS) (9)	4,00	2,40	6,40	A + B	de 0 à 4 × PMSS (3)
APEC (CADRES) (7).....	0,036	0,024	0,06	B	de 1 à 4 × PMSS (3)
FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS) (6).....	0,10	0	0,10	A + B	de 0 à 4 × PMSS (3)
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES NON-CADRES					
Minimum (taux d'appel 125 %)					
Entreprises existantes au 1/01/97	4,50	3,00	7,50	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
	12,00	8,00	20,00	T2	de 1 à 3 × PMSS (3)
Entreprises nouvelles à compter du 1/01/97	4,50	3,00	7,50	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
	12,00	8,00	20,00	T2	de 1 à 3 × PMSS (3)
Cotisation AGFF (7)	1,20	0,80	2,00	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
	1,30	0,90	2,20	T2	de 1 à 3 × PMSS (3)
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	0,30	0	0,30	-	Totalité du salaire
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES CADRES					
RÉGIME ARRCO :					
Minimum (taux d'appel 125 %).....	4,50	3,00	7,50	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
Assurance décès obligatoire.....	1,50	0	1,50	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
Cotisation AGFF	1,20	0,80	2,00	A	de 0 à 1 × PMSS (3)
RÉGIME AGIRC :					
Minimum (taux d'appel 125 %)	12,60	7,70	20,30	B	de 1 à 4 × PMSS (3)
Toutes entreprises (minimum)	Variable	Variable	20,30	C	de 4 à 8 × PMSS (3)
Cadres supérieurs (minimum)	1,30	0,90	2,20	B	de 1 à 4 × PMSS (3)
Cotisation AGFF	0,22	0,13	0,35	A + B + C	de 0 à 8 × PMSS (3)
Contribution exceptionnelle temporaire					
TAXE SUR LA PRÉVOYANCE (2).....	8,00				sur le montant de la cotisation patronale versée au titre de la prévoyance
TAXE D'APPRENTISSAGE					
Départements autres qu'Alsace-Moselle.....	0,50 + 0,18	0	0,50 + 0,18	-	Totalité du salaire
Alsace-Moselle.....	0,26 + 0,18	0	0,26 + 0,18	-	Totalité du salaire
FORMATION PROFESSIONNELLE					
Entreprises de moins de 10 salariés	0,55	0	0,55	-	Totalité du salaire
Entreprises de 10 à 20 salariés	1,05	0	1,05	-	Totalité du salaire
Entreprises de 20 salariés et plus.....	1,60	0	1,60	-	Totalité du salaire
PARTICIPATION à l'effort de CONSTRUCTION (8).....	0,45	0	0,45	-	Totalité du salaire
VERSEMENT DE TRANSPORT (2)					
Paris et 92	2,60	0	2,60	-	Totalité du salaire
93 et 94	1,70	0	1,70	-	Totalité du salaire
Grande couronne	1,40	0	1,40	-	Totalité du salaire
Province.....	variable	0	variable	-	Totalité du salaire
TAXE SUR LES SALAIRES (Employeurs non assujettis à la TVA).....	4,25	0	4,25		jusqu'à 7 250 € (4)
	8,50	0	8,50		de 7 250 € à 14 481 € (4)
	13,60	0	13,60		au-delà de 14 481 € (4)

- (1): Le taux de cotisation maladie supplémentaire est ramené à 1,60 % à partir du 1^{er} janvier 2008 en Alsace-Moselle.
- (2): Ces taxes concernent les employeurs occupant plus de 9 salariés.
- (3): PMSS : Plafond Mensuel Sécurité sociale.
- (4): Assiette annuelle pour l'année 2008.
- (5): Depuis le 1^{er} juillet 2007 : ristourne Filon différente selon la taille de l'entreprise.
La réduction mensuelle = rémunération mensuelle soumise à cotisations X coefficient calculé comme suit :
Entreprises de 20 salariés et + :
Coef = (0,26/0,6) × [1,6 × (Smic horaire × nombre d'heures rémunérées/rémunération mensuelle brute) - 1]
Entreprises de - de 20 salariés :
Coef = (0,281/0,6) × [1,6 × (Smic horaire × nombre d'heures rémunérées/rémunération mensuelle brute) - 1].
Réduction nulle lorsque le salaire est égal ou supérieur à 1,6 Smic.
Cette réduction ne se cumule avec aucune autre exonération de charges sociales (sauf avantages en nature dans les HCR).
- (6): Cotisation réduite à 0,10 % depuis le 1^{er} juillet 2008
- (7): Auquel s'ajoute une cotisation prélevée en mars de chaque année pour les cadres en activité au 31 mars. Forfait de 19,97 € en 2008 réparti à hauteur de 11,98 € pour l'employeur et de 7,99 € pour le salarié.
- (8): L'ordonnance du 2 août 2005 n° 2005-895 dispense de cette obligation, pour les salaires versés à compter de 2005, les employeurs de moins de 20 salariés.
- (9): Décision de l'Unedic du 11 janvier 2007.

indices

* Mis à jour au 1^{er} août 2008. Les mises à jour postérieures seront consultables en ligne sur notre site.

Plafonds Sécurité sociale au 01/01/08

PÉRIODICITÉ DE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION	PLAFOND APPLICABLE	PÉRIODICITÉ DE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION	PLAFOND APPLICABLE
Trimestre	8 319 €	Semaine.....	640 €
Mois (PMSS).....	2 773 €	Jour	153 €
Quinzaine.....	1 387 €	Heure (pour une durée de travail ne dépassant pas 5 heures)	21 €

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION 2^E TRIMESTRE 2008 : 1562

	SMIC AU 1 ^{ER} JUILLET 2008 BRUT
Pourcentage sur 3 ans.....	+ 22,41 %
Pourcentage sur 9 ans.....	+ 45,44 %
	SMIC horaire
	SMIC mensuel (151,67 h).....

* Concerne les baux d'habitation (loi de 1989) à l'exclusion des baux commerciaux.
Depuis le 14 février 2008, un nouvel indice de référence des loyers a été mis en place pour la révision des baux d'habitation.

** Nouvel indice : base 100 en 1998, ensemble + tous ménages avec tabac*.

Indices

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS*

3 ^e trim. 2007	113,68
4 ^e trim. 2007	114,30
1 ^{er} trim. 2008	115,12
2 ^e trim. 2008	116,07
3 ^e trim. 2008	117,03

INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION**

	TALUX D'INTÉRÊT LÉGAL
Avril 2008	2008
Mai 2008	2007
Jun 2008	2006
Juillet 2008	2005
Août 2008	2004
Septembre 2008.....	